

Cour Internationale de Justice

9 juillet 2004 - Rôle général no 131

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

La Cour,

3) Répond de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

A. Par quatorze voix contre une,

L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, **sont contraires au droit international** ;

B. Par quatorze voix contre une,

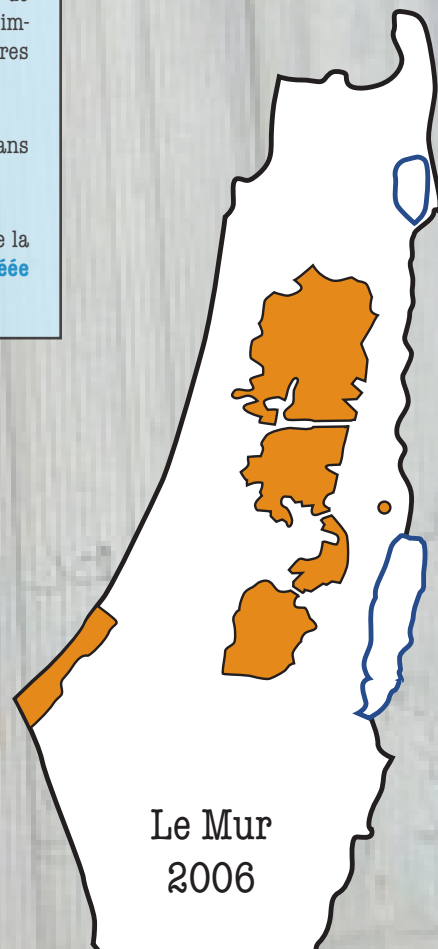
Israël est dans l'**obligation de mettre un terme aux violations du droit international** dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent;

C. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'**obligation de réparer tous les dommages** causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ;

D. Par treize voix contre deux,

**Tous les Etats sont dans l'obligation** de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et **de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction.**



Par la construction du Mur de séparation l'Etat d'Israël a **annexé** un total de **47 %** de la Cisjordanie, dont :

- **17,9 %** des terres de Cisjordanie
- **29,1 %** des terres de la Vallée du Jourdain

pour la construction de colonies illégales (le droit international interdit la construction des colonies)

Israel prévoit la construction de **16 intersections** avec des ponts (qui seront des autoroutes sûrs pour les Israéliens) et des tunnels (qui seront des passages contrôlés pour les Palestiniens, gardés par les Forces d'Occupation Israéliennes).

L'étude, préparée par le cartographe, *Khalil Tufakji* indique que les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui possédaient toutes les terres de la ville, possèdent maintenant seulement 14% de ces terres, parce qu'**Israël a saisi 35% des terres de Jérusalem-Est** et a décrété que **40% de la surface était classé en tant qu'espaces verts.**

Source : <http://stopthewall.org/analysisandfeatures/843.shtml>

### Résolutions de l'ONU

**194** - 11 décembre 1948

Demande le **droit de retour pour les réfugiés** « les réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible » ou, à défaut, à des « indemnités à titre de compensation ».

**3236** - 22 novembre 1974

Demande le droit au retour pour les réfugié-e-s et affirme le droit des Palestiniens à l'autodétermination

1. Reconnaisant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations unies
2. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, Y compris :
  - (a) Le **droit à l'autodétermination** sans ingérence extérieure ;
  - (b) Le **droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales** ;
3. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de **retourner dans leurs foyers** et vers leurs biens d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour.

### Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa **résolution 217 A (III)** du 10 décembre 1948

#### Article 13

1. Toute personne a le **droit de circuler librement** et de **choisir sa résidence** à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de **quitter** tout pays, y compris le sien, et de **revenir dans son pays**.



Depuis 56 ans l'UNRWA prend en charge les réfugiés palestiniens dans **59 camps**.

Répartition des réfugiés

Gaza	952'295
Cisjordanie	682'657
Liban	399'152
Syrie	421'737
Jordanie	1'776'669
<b>Total</b>	<b>4'232'510</b>

Source : <http://www.un.org/unrwa/refugees/wheredo.html>

**Déclaration universelle des droits de l'homme** adoptée par l'Assemblée générale dans sa **résolution 217 A (III)** du 10 décembre 1948

### Article 5

**Nul ne sera soumis à la torture**, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Article 6

Chacun a le **droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique**.

### Convention de Genève, 1949

Titre II - Protection générale des prisonniers de guerre

### Article 12

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont fait prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la **Puissance détentrice est responsable du traitement** qui leur est appliqué.

### Article 13

Les prisonniers de guerre **doivent être traités en tout temps avec humanité**. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre **tout acte de violence ou d'intimidation**, contre les insultes et la curiosité publique.

Les **mesures de représailles** à leur égard sont **interdites**.



Actuellement (avril 2006), **9'300 palestiniens et palestiniennes sont incarcéré-e-s** dans les prisons israéliennes dont:

- **315 mineurs** entre 12 et 18 ans,
- 117 femmes dont 22 sont mariées,
- 369 prisonniers (4 %) ont entre 18 et 20 ans,
- **1200 malades** nécessitant des soins importants quotidiens,
- 189 morts entre 1987 à 2001,
- **78 disparus**

Source : *Said Atabel*, session d'avril 2006 des droits humains à l'ONU

En 2002, 1700 Palestiniens et Palestiniennes en détention administrative, aussi appelée internement, un terme qui recouvre des emprisonnements individuels **sans inculpations ni procès**.

Source : <http://www.paix-en-palestine.org/arti/pr1700pal.htm>

Une personne peut rester 32 jours sans voir un avocat, seuls les avocats israéliens peuvent plaider devant les juridictions militaires, leur accès aux camps est limité, le nombre d'avocats disponibles à cette fin est très faible.

Estimation : **20 % de la population palestinienne a été, en détention** dans les prisons israéliennes.

Source : rapport *FIDH*, no 365, juillet 2003 <http://www.fidh.org/magmoyen/rapport/2003/ps365a.pdf>